28 pluv IV

LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

Périgueux, le 28 Prairial de l'an quatre de la République française, une et indivisible.

16 VI 96

L'ADMINISTRATION centrale du Département de la Dordogne,

Aux Membres composant l'Administration municipale du Canton d

Case
folio
F2c
9761
no. 1

CITOYENS,

LE Ministre de l'intérieur, par sa lettre en date du 16 prairial, nous invite de vous rappeler les principes qui doivent vous guider dans le choix des citoyens que vous jugerez propres à remplir les fonctions des jurés; nous ne croyons pas devoir entrer à ce sujet dans aucun développement, la lettre du Ministre dont nous vous renvoyons copie, suffira sans doute pour produire sur vous l'impression que le Gouvernement désire, et que nous attendons avec confiance.

Les Administrateurs du Département de la Dordogne.

BOYER, DELPIT, AUDEBERT, ROUX-FAZILLAC.

P. S. Nous vous réitérons qu'il est de la plus grande nécessité de nous faire parvenir votre liste dans le plus court délai, si vous ne l'avez déjà fait.

LIBRARY

LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

Paris, le 16 Prairial, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Police générale de la République,

A l'Administration centrale du Département de la Dordogne.

JE dois, Citoyens, fixer votre attention sur un des objets les plus importans de l'Administration de la Justice du ressort dépendant de mon ministère; c'est le choix des Jurés.

Quoique les Tribunaux soient par eux-mêmes chargés de la répression des délits, leurs efforts deviendroient inutiles, s'ils n'étoient secondés par des Jurés pénétrés de l'importance de leurs devoirs, et dont le civisme et la moralité assurent la juste punition du crime et le repos de l'innocence; mais pour parvenir à un but digne de cette institution sacrée, il faut envisager les fonctions sublimes des Jurés sous le rapport de la sûreté individuelle et publique, et se bien pénétrer des principes qui doivent les diriger.

C'est avec l'indignation la plus profonde et au scandale des gens de bien, que l'on voit, par le mauvais choix des Jurés, la société inondée d'hommes couverts de crimes; mais qui restent impunis, parce que cet important ministère a été trop souvent rempli par des hommes foibles, ignorans, ou guidés par le motif secret de détruire et de renverser le gouvernement républicain, en sauvant de grands

coupables, dont ils feignent de croire que les forfaits ne sont que des foiblesses.

Sans doute l'établissement de la Constitution a pu entraîner dans sa prompte et subite organisation, une multitude de choix qui n'étoient pas conformes aux intentions du Gouvernement; mais à présent qu'il a été éclairé par le tems et par les actions de beaucoup de fonctionnaires publics qui avoient été choisis, et qu'il a purgé, autant qu'il a été possible, les Administrations de tous les hommes qui n'ont apporté dans leurs fonctions que l'esprit de royalisme et d'anarchie, il a droit d'attendre que les malheurs qui ont résulté du mauvais choix des Jurés ne se renouvelleront plus, et que le crime n'osera plus se montrer enhardi par l'impunité.

Ces considérations, Citoyens, doivent donc vous convaincre que les Autorités constituées ne sauroient apporter dans ce choix important trop de soins et de précautions; je vous invite à recommander aux Administrations municipales de se pénétrer, à cet égard, des vrais principes, et de ne choisir, parmi les Citoyens qu'ils croiront devoir appeler à cet honorable ministère, que des hommes probes, vertueux, ennemis de tous les partis, sincèrement attachés à la République, et qui n'écoutent d'autre considération que celle du bien public.

Vous aurez soin de m'instruire des mesures que vous aurez prises, pour faire connoître aux Administrations municipales la présente Circulaire.

Salut et fraternité,

Signé COCHON.

f16a